

KF/KP/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4050/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 21/12/2017

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA** épouse **DADJE**, Messieurs **ZUNON JOEL**, **N'GUESSAN GILBERT**, **DICOH BALAMINE**, **NIAMKEY KODJO PAUL**, **ALLAH-KOUAME JEAN-MARIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Messieurs

- 1- BETCHE YAO PASCAL,
- 2- KOUADIO KOFFI ERIC,
- 3- KOUAKOU KOFFI FREDERIC,
- 4- KOFFI KOUAME BASILE,
- 5- AMANAMAN BEDA,
- 6- KOFFI KONAN,
- 7- KOUAME N'DRI,
- 8- KOUAME KONAN WILFRIED YANNICK, KOUAME KOFFI NORBERT,
- 9- KOUAKOU N'GORAN ALPHONSE,
- 10- LOBOUE HERVE DESIRE,
- 11- KOUASSI KOUADIO NOGUES,
- 12- KOUASSI KOFFI SILVESTRE,
- 13- N'GUESSAN KOUAME,
- 14- N'GUESSAN JUILIEN,
- 15- BESSE YAKI KOUASSI FRANCOIS,
- 16- AKASSOU BROU FRANCIS,
- 17- KOUADIO KAN CHARLES,
- 18- KOUAKOU AMANI RENE,
- 19- KONAN YAO
- 20- KONAN JEAN SILVESTRE KOUADIO,
- 21- GUEHI GNOLEBA OLIVIER,
- 22- KOUASSI KOUAKOU,
- 23- KOUASSI KOUASSI MARCELIN,
- 24- N'GORAN KOUADIO DENIS,
- 25- KOUAKOU KONAN ALBERT,
- 26- N'GOTTA N'GUESSAN FREDERIC, mesdames
- 27- KONAN AMENAN et
- 28- DIBY AHOU,
- 29- KOUAKOU AFFOUE MONIQUE,
- 30- KONAN AMENAN,
- 31- N'DRI AMENAN YVONNE,
- 32- YAO N'GUESSAN CLEMENTINE,
- 33- KOFFI ADJOUA HELENE
- 34- KOUASSI ADJOUA MADELEINE,
- 35- N'GUESSAN N'GUESSAN BERNADETTE,
- 36- YEBOUET N'ZI DELPHINE,
- 37- KONAN ADJOUA MARTHE,
- 38- IDJATOU ITINOUE,
- 39- GUEHI PLABI HORTENSE,
- 40- GAYE DJOUKOU NATACHA,
- 41- KOFFI AYA AMELIE,
- 42- KOUAME ADJOUA VERONIQUE,
- 43- KOFFI AMENAN YVONNE,
- 44- ANOH MARIE LOUISE ANICETTE,
- 45- ENY AHOUE THERESE
- 46- Monsieur KOUASSI KOUASSI Marcelin
- 47- Madame ANOH MARIE LOUISE ANICETTE
- 48- Madame ENY AHOUE THERESE
- 49- Monsieur N'GORAN KOUADIO DENIS
- 50- Monsieur KOUAKOU KONAN ALBERT
- 51- Monsieur N'GOTTA FREDERIC

(Maître Armel Thierry LIKANE)

Contre

La société **NEWCREST MINING-limited** ou **LGL Mines Côte d'Ivoire**

- 1- BETCHE YAO PASCAL,
- 2- KOUADIO KOFFI ERIC,
- 3- KOUAKOU KOFFI FREDERIC,
- 4- KOFFI KOUAME BASILE,
- 5- AMANAMAN BEDA,
- 6- KOFFI KONAN,
- 7- KOUAME N'DRI,
- 8- KOUAME KONAN WILFRIED YANNICK,
- 9- KOUAME KOFFI NORBERT,
- 10-KOUAKOU N'GORAN ALPHONSE,
- 11-LOBOUE HERVE DESIRE,
- 12-KOUASSI KOUADIO NOGUES,
- 13-KOUASSI KOFFI SILVESTRE,
- 14-N'GUESSAN KOUAME,
- 15-N'GUESSAN N'GUESSAN JUILIEN,
- 16-BESSE YAKI KOUASSI FRANCOIS,
- 17-AKASSOU BROU FRANCIS,
- 18-KOUADIO KAN CHARLES,
- 19-KOUAKOU AMANI RENE,
- 20-KONAN YAO
- 21-KONAN JEAN SILVESTRE KOUADIO,
- 22-GUEHI GNOLEBA OLIVIER,
- 23-KOUASSI KOUAKOU,
- 24-KOUASSI KOUASSI MARCELIN,
- 25-N'GORAN KOUADIO DENIS,
- 26-KOUAKOU KONAN ALBERT,
- 27-N'GOTTA N'GUESSAN FREDERIC, et mesdames
- 28-KONAN AMENAN
- 29-DIBY AHOUE,
- 30-KOUAKOU AFFOUE MONIQUE,
- 31-KONAN AMENAN,

-----  
DECISION :  
-----

Contradictoire  
-----

Déclare Messieurs BETCHE YAO PASCAL, KOUADIO KOFFI ERIC, KOUAKOU KOFFI FREDERIC, KOFFI KOUAME BASILE, AMANAMAN BEDA, KOFFI KONAN, KOUAME N'DRI, KOUAME KONAN WILFRIED YANNICK, KOUAME KOFFI NORBERT, KOUAKOU N'GORAN ALPHONSE, LOBOUE HERVE DESIRE, KOUASSI KOUADIO NOGUES, KOUASSI KOFFI SILVESTRE, N'GUESSAN KOUAME, N'GUESSAN N'GUESSAN JUILIEN, BESSE YAKI KOUASSI FRANCOIS, AKASSOU BROU FRANCIS, KOUADIO KAN CHARLES, KOUAKOU AMANI RENE, KONAN YAO, KONAN JEAN SILVESTRE KOUADIO, GUEHI GNOLEBA OLIVIER, KOUASSI KOUAKOU, KOUASSI KOUASSI MARCELIN, N'GORAN KOUADIO DENIS, KOUAKOU KONAN ALBERT, N'GOTTA N'GUESSAN FREDERIC, et mesdames KONAN AMENAN et DIBY AHO, KOUAKOU AFFOUE MONIQUE, KONAN AMENAN, N'DRI AMENAN YVONNE, YAO N'GUESSAN CLEMENTINE, KOFFI ADJOUA HELENE KOUASSI ADJOUA MADELEINE, N'GUESSAN N'GUESSAN BERNADETTE, YEBOUET N'ZI DELPHINE, KONAN ADJOUA MARTHE, IDJATOU ITINO, GUEHI PLAHI HORTENSE, GAYE DJOUKOU NATACHA, KOFFI AYA AMELIE, KOUAME ADJOUA VERONIQUE, KOFFI AMENAN YVONNE, ANOH MARIE LOUISE ANICETTE, ENY AHO THERESE irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

- 32-N'DRI AMENAN YVONNE,
- 33-YAO N'GUESSAN CLEMENTINE,
- 34-KOFFI ADJOUA HELENE
- 35-KOUASSI ADJOUA MADELEINE,
- 36-N'GUESSAN N'GUESSAN BERNADETTE,
- 37-YEBOUET N'ZI DELPHINE,
- 38-KONAN ADJOUA MARTHE,
- 39- IDJATOU ITINO,
- 40-GUEHI PLAHI HORTENSE,
- 41-GAYE DJOUKOU NATACHA,
- 42-KOFFI AYA AMELIE,
- 43-KOUAME ADJOUA VERONIQUE,
- 44-KOFFI AMENAN YVONNE,
- 45-ANOH MARIE LOUISE ANICETTE,
- 46-ENY AHO THERESE
- 47-Monsieur KOUASSI KOUASSI Marcelin
- 48-Madame ANOH MARIE LOUISE ANICETTE
- 49-Madame ENY AHO THERESE
- 50-Monsieur N'GORAN KOUADIO DENIS
- 51-Monsieur KOUAKOU KONAN ALBERT
- 52-Monsieur N'GOTTA FREDERIC

**Demandeurs, représentés par Maître Armel Thierry LIKANE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan,**

D'une part

Et

**La société NEWCREST Mining-limited ou LGL Mines Côte d'Ivoire, société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 90.000.000, CC N°075379V, RCCM CI-ABJ-2006-B-4295, dont le siège social est sis à Cocody II- Plateaux, Tél : 22 41 91 61/Fax : 22 41 20 97, prise en la personne de son représentant légal, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège ;**

**Défenderesse, assignée à son siège social ;**

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du jeudi 23 novembre 2017, l'affaire a été appelée et la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;



Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 10 novembre 2017, **Messieurs BETCHE YAO PASCAL, KOUADIO KOFFI ERIC, KOUAKOU KOFFI FREDERIC, KOFFI KOUAME BASILE, AMANAMAN BEDA, KOFFI KONAN, KOUAME N'DRI, KOUAME KONAN WILFRIED YANNICK, KOUAME KOFFI NORBERT, KOUAKOU N'GORAN ALPHONSE, LOBOUE HERVE DESIRE, KOUASSI KOUADIO NOGUES, KOUASSI KOFFI SILVESTRE, N'GUESSAN KOUAME, N'GUESSAN N'GUESSAN JUILIEN, BESSE YAKI KOUASSI FRANCOIS, AKASSOU BROU FRANCIS, KOUADIO KAN CHARLES, KOUAKOU AMANI RENE, KONAN YAO, KONAN JEAN SILVESTRE KOUADIO, GUEHI GNOLEBA OLIVIER, KOUASSI KOUAKOU, KOUASSI KOUASSI MARCELIN, N'GORAN KOUADIO DENIS, KOUAKOU KONAN ALBERT, N'GOTTA N'GUESSAN FREDERIC, et mesdames KONAN AMENAN DIBY AHO, KOUAKOU AFFOUE MONIQUE, KONAN AMENAN, N'DRI AMENAN YVONNE, YAO N'GUESSAN CLEMENTINE, KOFFI ADJOUA HELENE, KOUASSI ADJOUA MADELEINE, N'GUESSAN N'GUESSAN BERNADETTE, YEBOUET N'ZI DELPHINE, KONAN ADJOUA MARTHE, IDJATOU ITINO, GUEHI PLAHI HORTENSE, GAYE DJOUKOU NATACHA, KOFFI AYA AMELIE, KOUAME ADJOUA VERONIQUE, KOFFI AMENAN YVONNE, ANOH MARIE LOUISE ANICETTE, ENY AHO THERESE** ont donné assignation à la société **NEWCREST MINING LIMITED** dite **LGL MINES Côte d'Ivoire S.A** d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 23 novembre 2017 pour s'entendre :

- condamner la société **NEWCREST MINING LIMITED** dite **LGL MINES COTE D'IVOIRE S.A** à leur payer la somme totale de trois cent treize millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent soixante mille (313.574.860) F CFA répartie comme suit :

- deux cent treize millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent soixante mille (213.574.860) de francs CFA au titre du reliquat de l'ensemble des indemnités ;

- cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et d'affectation ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Les demandeurs exposent à l'appui de leur action qu'ils sont propriétaires de parcelles de terre comportant diverses cultures, notamment des cultures pérennes en production de plusieurs années ;

Ils ajoutent, cependant, que celles-ci ont été détruites par la société Newcrest Mining Limited, qui, pour les besoins de son exploitation minière, a accaparé leur terre et les en a déguerpis ;

Poursuivant, ils estiment qu'ils n'ont pas été véritablement dédommagés dans la mesure où les sommes versées à titre de réparation sont dérisoires ;

Ils relèvent que le 05 juin 2016, à la suite d'une pétition, ils ont constitué un collectif afin de défendre leurs droits ;

En outre, ils soutiennent s'être conformés aux dispositions des articles 128 alinéa 2 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier et 135 du décret d'application en adressant à la société Newcrest Mining Limited ou LGL MINES Côte d'Ivoire S.A différentes correspondances en date du 04 et 05 octobre 2016 en vue d'un règlement amiable du litige en vain ;

Ils allèguent avoir également saisi la Commission Interministérielle des Mines par exploit d'huissier du 09 février 2016, laquelle n'a pas donné de suite à leurs réclamations ;

Ils font remarquer que par courrier du 28 juillet 2017, la société Newcrest Mining Limited s'est engagée à un règlement amiable en déléguant monsieur BAKAYOKO LANCINE à cet effet ;

C'est ainsi, soutiennent-ils qu'une réunion s'est tenue avec les employés de ladite société comme l'atteste la liste d'émargement versée aux débats ;

Toutefois, ils relèvent que la société Newcrest Mining Limited ou LGL MINES Côte d'Ivoire S.A, suite à un courrier de relance, a renoncé audit règlement amiable ;

De surcroit, ils font savoir que celle-ci a ajourné les transactions en cours en affichant une circulaire à la sous-

préfecture de Hiré dont copie leur a été transmise par l'intermédiaire de leur huissier ;

Ils avancent avoir protesté contre ladite décision ;

Par ailleurs, ils font valoir qu'ayant satisfait au préalable du règlement amiable et à la saisine préalable de la Commission Interministérielle des Mines, le présent tribunal est compétent, et leur action recevable en application des dispositions de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et des articles 128 alinéa 2 et 135 du décret d'application de la loi portant code minier ;

Ils arguent que face à l'inertie de la défenderesse et au silence de la Commission Interministérielle des Mines, ils sont en droit de saisir la présente juridiction pour la défense et la protection de leur droit ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Le tribunal a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action en paiement qu'il soulève d'office pour défaut de règlement amiable préalable ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société Newcrest Mining Limited ou LGL MINES Côte d'Ivoire S.A a été assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt cumulé du litige est 313.574.860 F CFA ; ce montant excédant la somme de 25.000.000 FCFA, Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

Suivant les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 *in fine* précise que *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois le caractère obligatoire et préalable à la saisine du tribunal, de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour justifier l'accomplissement de cette diligence, les demandeurs produisent un exploit d'huissier du 27 août 2016 adressé au Directeur Général de la société Newcrest Mining Limited – LGL Mines SA par Maître N'GUESSAN Konan, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Yopougon et la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Le tribunal constate à l'analyse de cet acte que le règlement amiable a été tenté par Maître N'Guessan Konan huissier de justice ; car c'est lui qui a invité la défenderesse au règlement amiable ;

Or, des dispositions des articles 5 et 41 susvisés, il s'évince que les diligences relatives au règlement amiable doivent être faites par les parties elles-mêmes et non par leurs représentants, sauf si ceux-ci détiennent des mandats à cet effet ;

En l'espèce, il n'existe aucune pièce au dossier permettant d'établir que Maître N'Guessan Konan avait mandat pour offrir un règlement amiable à la société Newcrest Mining Limited ou LGL MINES Côte d'Ivoire S.A pour le compte des

En outre, l'Huissier de justice n'a pas qualité pour représenter les parties ;

Il s'ensuit qu'un tel acte ne peut être considéré comme une offre de règlement amiable préalable telle que prescrite par les articles 5 et 41 susvisés ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action des demandeurs irrecevable ;

### **Sur les dépens**

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Messieurs BETCHE YAO PASCAL, KOUADIO KOFFI ERIC, KOUAKOU KOFFI FREDERIC, KOFFI KOUAME BASILE, AMANAMAN BEDA, KOFFI KONAN, KOUAME N'DRI, KOUAME KONAN WILFRIED YANNICK, KOUAME KOFFI NORBERT, KOUAKOU N'GORAN ALPHONSE, LOBOUE HERVE DESIRE, KOUASSI KOUADIO NOGUES, KOUASSI KOFFI SILVESTRE, N'GUESSAN KOUAME, N'GUESSAN N'GUESSAN JUILIEN, BESSE YAKI KOUASSI FRANCOIS, AKASSOU BROU FRANCIS, KOUADIO KAN CHARLES, KOUAKOU AMANI RENE, KONAN YAO, KONAN JEAN SILVESTRE KOUADIO, GUEHI GNOLEBA OLIVIER, KOUASSI KOUAKOU, KOUASSI KOUASSI MARCELIN, N'GORAN KOUADIO DENIS, KOUAKOU KONAN ALBERT, N'GOTTA N'GUESSAN FREDERIC, et mesdames KONAN AMENAN et DIBY AHOU, KOUAKOU AFFOUE MONIQUE, KONAN AMENAN, N'DRI AMENAN YVONNE, YAO N'GUESSAN CLEMENTINE, KOFFI ADJOUA HELENE KOUASSI ADJOUA MADELEINE, N'GUESSAN N'GUESSAN BERNADETTE, YEBOUET N'ZI DELPHINE, KONAN ADJOUA MARTHE, IDJATOU ITINO, GUEHI PLAHI HORTENSE, GAYE DJOUKOU NATACHA, KOFFI AYA AMELIE, KOUAME ADJOUA VERONIQUE, KOFFI AMENAN YVONNE, ANOH MARIE LOUISE ANICETTE, ENY AHOU THERESE irrecevables en leur action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 2.6. JAN 2018 .....

REGISTRE A.J. - Vol. 44. F° 07 .....

N° 142 Bord 47 / 92 .....

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre